

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_02

Procédure d'équivalence des titres à l'admission

du 10 octobre 2017, état au 17 novembre 2020 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RMS2)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé du 28 juin 2010 (RMES)
- vu le règlement des études du Master en Sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts in Sciences and Practices of Education de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Lausanne du 27 août 2010 (RMASPE)
- vu le règlement d'études de la Maîtrise universitaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée du 17 septembre 2012 (RMAEPS)
- vu le règlement du Master en didactique de l'éducation physique et du sport du 12 juin 2017 (RMADEPS)
- vu le règlement d'études du Master of Science/de la Maîtrise universitaire en didactique disciplinaire (RMADD) du 1^{er} mars 2019
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

Article 1 - Objet

¹ Conformément aux dispositions arrêtées au niveau européen, la réglementation de la HEP Vaud définit ses critères d'admission en fonction du parcours préalable de l'étudiant et des exigences de la formation envisagée. La présente directive a pour objet de préciser les modalités et la procédure d'équivalence des titres à l'admission, programme par programme.

Article 2 - Terminologie

abrogé

Article 3 - Principe

¹ La HEP Vaud procède à l'analyse d'équivalence des titres étrangers présentés par les candidat-e-s à l'admission. Il en va de même pour les titres suisses qui ne répondent pas de manière évidente aux exigences d'admission requises par le programme concerné.

² Il incombe à la candidate ou au candidat de fournir spontanément, au moment de son inscription en ligne, tous les documents susceptibles de justifier son admission. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ L'inscription à un programme de formation de la HEP Vaud constitue un prérequis à toute analyse d'équivalence.

Article 4 - Procédure générale

¹ Une demande d'admission avec analyse d'équivalence de titre doit être déposée avant le 30 novembre pour pouvoir envisager l'admission au semestre d'automne suivant. En cas de dépôt plus tardif, le délai de réponse permettant d'entreprendre des études à la HEP ou des compléments de mise à niveau n'est pas garanti.

² Les pièces nécessaires à l'analyse d'équivalence des titres à l'admission sont :

- a) une copie certifiée conforme du **titre soumis à l'analyse d'équivalence** (pour les candidat-e-s qui disposent d'un titre délivré en Suisse, des copies non certifiées suffisent) et de tous les autres éventuels titres universitaires ou de hautes écoles obtenus ;
- b) le **supplément au diplôme** / *Diploma supplement* établi conformément aux directives communes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO ;
- c) une copie certifiée conforme de tous les **relevés de notes** obtenues dans le cadre des études menant à l'obtention du titre (pour les candidat-e-s qui disposent d'un titre délivré en Suisse, des copies non certifiées suffisent) ;
- d) l'indication, pour chaque cours suivi, du **nombre de crédits** (par exemple : ECTS) qui lui sont attribués ; ou, en l'absence de crédits, d'une indication précise du volume d'heures d'enseignement, c'est-à-dire du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, du nombre de semaines par semestre et du nombre de semestres suivis, y compris la mise en évidence par la candidate ou le candidat des cours à prendre en compte dans le cadre d'une discipline (en précisant de quelle discipline il s'agit à chaque fois si la demande porte sur plusieurs disciplines) ;
- e) la **mise en évidence** par la candidate ou le candidat des cours à prendre en compte dans le cadre d'une discipline ;

- f) toute **décision d'équivalence** rendue précédemment par une autorité ou institution académique (par exemple : CDIP, SEFRI, université ou autre haute école) ;
- g) lorsque le diplôme et les documents susmentionnés ont été établis dans une autre langue que l'une des langues nationales ou l'anglais, une **traduction** certifiée conforme en français est jointe à la demande d'admission ;
- h) un **curriculum vitae** complet en langue française ;
- i) sur demande, d'une copie des **descriptifs des cours suivis**.

³ La finance d'inscription de Fr. 100.- prévue à l'art. 64 RLHEP inclus l'analyse d'équivalence.

⁴ Le Service académique traite la demande en l'état des pièces fournies.

⁵ Lorsque les informations fournies

- a) permettent de statuer de manière évidente, ou
- b) permettent, après une analyse comparative conduite par le Service académique, au besoin avec l'appui du responsable de filière, de statuer,

le Service académique établit la décision, sous réserve de l'article 16 alinéa 6, et la soumet au directeur de la formation pour signature.

⁶ Lorsque les informations fournies ne lui permettent pas de statuer, le Service académique soumet la demande aux experts académiques compétents. Il établit ensuite la décision sur la base de l'expertise et la soumet au directeur de la formation pour signature.

⁷ Lorsqu'un·e candidat·e s'est inscrit·e à un programme de formation et a déposé une demande d'admission faisant l'objet d'une analyse d'équivalence des titres à l'admission, la demande est en principe traitée dans les cinq mois à dater du dépôt de la demande.

Article 5 – Maîtrise de la langue française

¹ Tout·e candidat·e, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, doit disposer d'une bonne maîtrise de la langue française attestée par l'un des éléments suivants :

- a) le titre requis pour l'admission a été obtenu dans un établissement ou une haute école francophone ;
- b) ou, la candidate ou le candidat a bénéficié d'une formation d'au moins cinq ans donnée en langue française ;
- c) ou, la candidate ou le candidat présente un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue française reconnu, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues ;
- d) ou, la candidate ou le candidat souhaite se former exclusivement à l'enseignement de langues étrangères et présente un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue française reconnu correspondant au niveau B1 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues.

² Un fois admis, les étudiant·e·s inscrit·e·s dans certains programmes demeurent soumis·es aux exigences de maîtrise de la langue française qui répondent au besoin de la pratique professionnelle visée et prévues par le règlement des études du programme.

³ Les candidat·e·s à un Master en Sciences et pratiques de l'éducation ou à un Master en didactique disciplinaire ne sont pas soumis·es à l'exigence de maîtrise de la langue française lors de l'admission, mais doivent faire la preuve d'une maîtrise suffisante au cours de leurs études, notamment lors des évaluations certificatives.

Article 5a – Dossier de candidature

¹ Tout·e candidat·e à un Diplôme additionnel, au Master en Sciences et pratiques de l'éducation, à l'un des Masters en didactique disciplinaire, à un CAS, un DAS ou un MAS (sauf le MAS en enseignement secondaire II) est dispensé de remettre dans son dossier de candidature une déclaration de santé sous pli fermé et un extrait du casier judiciaire.

Article 6 - Admission au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (BP)

Références : art.49 LHEP, art. 60 LHEP, art. 53 RLHEP, art. 5 RBP

¹ Les titres suisses énumérés à l'article 7 de la présente directive répondent aux conditions de l'admission. Les autres titres font l'objet d'une analyse d'équivalence traitée selon les articles 7 et 8.

² Les candidat·e·s qui disposent déjà d'un diplôme d'enseignement reconnu et qui ne se forment pas à l'enseignement de la langue concernée sont dispensés des exigences spécifiques de maîtrise des langues étrangères.

Article 7 – Admission BP à partir d'un titre suisse

¹ Pour les certificats de **maturité gymnasiale**, fait foi la liste des écoles dont la Confédération et la CDIP reconnaissent les certificats de maturité gymnasiale disponible sur le site web du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹.

² Tout **diplôme au moins équivalent à un Bachelor délivré par une haute école universitaire ou spécialisée** donne accès à la procédure d'admission. Fait foi la liste des hautes écoles suisses reconnues disponible sur le site web de swissuniversities².

³ Pour les **maturités spécialisées, orientation pédagogie**, fait foi le registre des certificats reconnus d'ECG³ et de maturité spécialisée⁴ disponible sur le site de la CDIP. Toutes les maturités spécialisées, mention socio-pédagogique délivrées par le canton de Vaud avant le mois d'août 2011 sont reconnues comme équivalentes.

⁴ Les **diplômes pour l'enseignement** reconnus par la CDIP sont considérés comme au moins équivalents à une maturité gymnasiale⁵.

⁵ Les **attestations de réussite de l'examen complémentaire** défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires [passerelle Dubs] répondent aux conditions de l'admission.

¹ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/maturite.html>

² <https://www.swissuniversities.ch/fr/espace-des-hautes-ecoles/hautes-ecoles-suissees-reconnues/>

³ https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/fms_anker_ausweise.pdf

⁴ https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/fms_anker_zeugnisse.pdf

⁵ <http://www.cdip.ch/dyn/16496.php>

Article 8 – Admission BP à partir d'un titre étranger ou international

¹ Les **diplômes d'études secondaires supérieures** étrangers sont analysés en regard de leur équivalence éventuelle à une maturité gymnasiale. Les Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers⁶ s'appliquent. Les conditions spécifiques à chaque pays appliquées par l'Université de Lausanne font en principe foi.⁷

² Le **Baccalauréat International** est considéré comme équivalent lorsqu'il correspond aux conditions définies par swissuniversities et telles qu'appliquées par l'Université de Lausanne.

³ Le **Baccalauréat Européen** est considéré comme équivalent lorsqu'il correspond aux conditions définies par swissuniversities et telles qu'appliquées par l'Université de Lausanne.

⁴ Les **diplômes d'études universitaires** étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Bachelor et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, l'expertise de l'Université de Lausanne est possible.

Article 9 - Admission au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (MS1)

Références : art. 50 LHEP, art. 54 RLHEP, art. 4 et 5 RMS1

¹ La réglementation du 16 septembre 2005 de la CRUS portant sur l'admission aux cursus de Master Spécialisé des universités suisses⁸ s'applique.

² La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :

- a. l'équivalence à un Bachelor délivré par une haute école suisse ;
- b. le respect des exigences spécifiques aux disciplines d'enseignement.

³ La candidate ou le candidat est responsable de produire un Bachelor, une ancienne Licence universitaire suisse, un Master, un Doctorat ou une attestation d'équivalence à un Bachelor ou à un Master décernée par la haute école qui a délivré le diplôme original.

⁴ La liste des disciplines d'enseignement applicable est fixée par la Directive 05_01 du Comité de direction de la HEP.

⁵ Les titres suisses correspondant aux conditions énumérées à l'article 10 répondent aux conditions de l'admission. Les autres titres font l'objet d'une analyse d'équivalence traitée selon les articles 10 et 11.

Article 10 – Admission MS1 par discipline à partir d'un titre suisse

¹ Sont pris en compte les crédits attribués par une haute école reconnue dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement⁹.

⁶https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Lehre/ENIC/07-506-Empfehlungen-CRUS_KZA_f.pdf

⁷ <http://www.unil.ch/immat/home/menuinst/futurs-etudiants/bachelor/avec-un-diplome-etranger/liste-exigences-par-pays.html>

⁸https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/sp_ezMa_f-2.pdf

⁹ Si la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière explicite dans les documents d'accompagnement du diplôme obtenu, l'expertise se fonde sur le principe qu'un semestre équivaut à 30 crédits ECTS et qu'une année équivaut à 60 crédits ECTS. Les crédits sont alors attribués proportionnellement à la pondération des différents cours pris en compte dans le calcul de la moyenne pour valider l'année ou le semestre. Si aucune pondération n'est indiquée, les cours sont considérés comme étant de poids identique. Lorsque plusieurs unités de formations (UF) de disciplines différentes font l'objet d'un seul module, en l'absence de précision, les différentes UF prises en compte sont considérées comme de poids équivalent. Dans une telle procédure, seules les UF ayant fait l'objet d'une certification indépendante sont prises en compte. Lorsque le diplôme n'a pas été obtenu ou lorsqu'il a été obtenu à l'étranger, seuls les résultats suffisants sont pris en compte.

² Les mêmes crédits ne peuvent pas être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement distinctes.

³ Un doctorat achevé dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement concernée permet l'admission pour cette discipline, voire pour une deuxième si le doctorat correspond à plusieurs disciplines d'enseignement.

⁴ Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, une analyse comparative est réalisée par le Service académique. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques internes ou externes compétents pour la discipline concernée.

^{4bis} Pour la discipline d'enseignement "allemand", sont pris en compte les crédits obtenus en langue et littérature allemande. D'autres éléments peuvent être pris en compte, sur proposition de l'UER Didactiques des langues et cultures.

⁵ Pour la discipline d'enseignement "arts visuels", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études arts visuels, communication visuelle, design et architecture.

⁶ Pour être admis à la formation menant à l'enseignement de la discipline "citoyenneté", la candidate ou le candidat doit avoir été admis pour se former à l'enseignement de l'économie et droit, de la géographie ou de l'histoire. De plus, il doit avoir acquis au moins 40 crédits ECTS supplémentaires dans les branches d'études droit, économie, géographie ou histoire¹⁰.

⁷ Pour la discipline d'enseignement "économie et droit", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études économie, droit, pour autant qu'y figurent au moins 20 crédits en économie.

⁸ Pour la discipline d'enseignement "éducation physique", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études sciences du mouvement et du sport, pour autant qu'y figurent

- a) au moins 30 crédits de théories et pratiques des activités sportives,
- b) et, portant au moins sur les sports suivants : agrès, athlétisme, basketball ou handball, éducation du mouvement, fondamentaux du jeu, football, natation, sports de neige, sports de glace, volleyball, ainsi qu'au moins un camp sportif.

⁹ Lorsque l'analyse d'équivalence pour la discipline « éducation physique » implique l'acquisition de compléments portant au plus sur trois des sports requis, l'admission conditionnelle est prononcée et l'étudiant-e peut débiter son cursus de master proprement dit. Celle-ci est révoquée si ces compléments co-requis n'ont pas été acquis au terme des deux premiers semestres d'études, lors de la session de septembre.

¹⁰ Pour être admis à la formation menant à l'enseignement de la discipline "éthique et cultures religieuses", la candidate ou le candidat doit avoir été admis pour se former à l'enseignement de l'histoire. De plus, il doit avoir acquis au moins 40 crédits ECTS dans la branche d'études sciences des religions.

^{10bis} Pour être admis à la formation menant à l'enseignement de la discipline "éthique et cultures religieuses (diplôme cantonal)", la candidate ou le candidat doit préalablement avoir été admis pour se former à l'enseignement de l'histoire¹¹. Sont alors pris en compte les crédits obtenus dans la branche d'études sciences des religions,

¹⁰ Pour mémoire, chaque crédit ne peut être décompté que pour une seule discipline, ainsi un crédit déjà décompté par exemple pour l'admission en géographie ne peut pas être décompté à nouveau pour la citoyenneté.

¹¹ L'admission pour « histoire » comme première discipline avec 60 ECTS et « éthique et cultures religieuses » comme deuxième discipline n'est autorisée que si « éthique et cultures religieuses » compte au moins 40 crédits ECTS. Dans le cas contraire, « histoire » doit répondre aux exigences d'une discipline unique (au moins 110 crédits ECTS) ou être combinée avec encore une autre discipline, comptant au moins 60/40 crédits ECTS.

- a) à raison d'au moins 10 crédits si l'histoire est discipline unique ou première discipline, ou
- b) à raison d'au moins 8 crédits si l'histoire est deuxième ou troisième discipline¹².

¹¹ Pour la discipline d'enseignement "français langue étrangère/seconde (diplôme cantonal)", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études français, français langue seconde et français langue étrangère.

¹² Pour la discipline d'enseignement "mathématiques", lorsqu'elle ne constitue pas la première discipline d'enseignement, les 40 crédits ECTS requis sont considérés comme acquis :

- a) en cas de diplôme au moins équivalent à un Master en physique ;
- b) en cas de diplôme au moins équivalent à un Bachelor en physique ou
- c) en cas de réussite du module complémentaire portant sur les mathématiques pour l'enseignement secondaire I (ci-après : module complémentaire).

¹³ Pour s'inscrire au module complémentaire l'étudiant doit

- a) être admis à une formation monodisciplinaire (art. 4 al. 1.a RMSI)
- b) et, être porteur d'un diplôme au moins équivalent à un Bachelor en biologie, un Bachelor en chimie, ou avoir acquis, dans ses études antérieures, au moins 20 crédits ECTS portant directement sur l'étude des mathématiques.

¹⁴ Ce module complémentaire constitue un co-requis qui peut être accompli en parallèle avec les études du Master MS1. Dans ce cas, l'admission conditionnelle est prononcée et l'étudiant-e peut débiter son cursus de master proprement dit. Celle-ci est révoquée si ce complément co-requis n'a pas été acquis au terme des deux premiers semestres d'études, lors de la session de septembre. La réussite de ce module complémentaire constitue un prérequis à l'inscription aux modules de didactique des mathématiques et au stage de formation pratique dans cette discipline.

^{14bis} Pour la discipline d'enseignement "médias et informatique (diplôme cantonal)", sont pris en compte les crédits obtenus dans le domaine de l'informatique et de l'algorithmique, des systèmes d'information et de données, de la programmation et de ses applications, des réseaux, ainsi que des contenus contributifs à l'analyse des interactions entre l'informatique, ses applications et les phénomènes sociaux, psychologiques ou relevant d'autres domaines. Il est également possible de prendre en compte des crédits obtenus dans certains domaines des mathématiques pertinents pour l'informatique, pour autant que ces crédits ne soient pas nécessaires à l'admission en mathématiques.

¹⁵ Pour la discipline d'enseignement "musique", sont pris en compte les crédits obtenus dans la branche d'études musique, pour autant qu'y figurent au moins 30 crédits dans les domaines de la direction, du chant et de l'accompagnement de chansons. Lorsque l'analyse d'équivalence pour la discipline « musique » implique l'acquisition d'un complément portant au plus sur un seul des domaines requis, l'admission conditionnelle est prononcée et l'étudiant-e peut débiter son cursus de master proprement dit. Celle-ci est révoquée si ces compléments co-requis n'ont pas été acquis au terme des deux premiers semestres d'études, lors de la session de septembre.

¹⁶ Pour la discipline d'enseignement "sciences de la nature", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études biologie, chimie, physique. Un diplôme au moins équivalent à un bachelor en biologie, en chimie, en physique, en médecine, en sciences pharmaceutiques ou en sciences et technologies du vivant permet l'admission pour la formation menant à l'enseignement des "sciences de la nature", pour autant qu'y figurent des crédits acquis dans chacune des trois branches biologie, chimie et physique, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

¹² L'étudiant peut également acquérir ces 10 ou 8 crédits disciplinaires en parallèle à son cursus MS1 et s'inscrire ensuite aux éléments de didactique propres à cette discipline.

Article 11 – Admission MS1 à partir d'un titre étranger

¹ Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Bachelor et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques internes ou externes compétents pour la discipline concernée.

² La reconnaissance des crédits par discipline d'études répond aux règles définies à l'article 10.

Article 12 - Admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (MS2)

Références : art. 51 LHEP, art. 55 RLHEP, art. 4 et 5 RMS2

¹ La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :

- a. l'équivalence à un Master délivré par une haute école universitaire suisse - ou, à défaut pour la branche considérée¹³, par une haute école suisse ;
- b. le respect des exigences spécifiques aux disciplines d'enseignement.

² La candidate ou le candidat est responsable de produire un Master, une ancienne Licence universitaire suisse, un Doctorat ou une attestation d'équivalence à un Master décernée par la haute école qui a délivré le diplôme original.

³ La liste des disciplines d'enseignement applicable est fixée par la Directive 05_01 du Comité de direction de la HEP.

⁴ Les titres suisses correspondant aux conditions énumérées à l'article 13 répondent aux conditions de l'admission. Les autres titres font l'objet d'une analyse d'équivalence traitée selon les articles 13 et 14.

Article 13 – Admission MS2 par discipline à partir d'un titre suisse

¹ Le titre jugé au moins équivalent à un Master, selon l'article 12 alinéa 1 lettre a, doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement.

² Sont pris en compte les crédits attribués par une haute école reconnue dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement¹⁴.

³ Les mêmes crédits ne peuvent pas être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement distinctes.

⁴ Un doctorat achevé dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement concernée permet l'admission pour cette discipline.

⁵ Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, une analyse comparative est réalisée par le Service académique. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques internes ou externes compétents pour la discipline concernée.

⁶ Pour la discipline d'enseignement "arts visuels", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études arts visuels, cinéma, design et architecture.

⁷ abrogé

¹³ en l'état : « arts visuels » et « musique »

¹⁴ La note relative à l'article 10 alinéa 1 de la présente directive s'applique.

⁸ Pour la discipline d'enseignement "économie et droit", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études droit, économie politique, économie d'entreprise (y compris management, comptabilité, finance, sciences actuarielles) pour autant qu'y figurent au moins 120 crédits – dont 30 de niveau master – dans l'une de ces trois disciplines, au moins 60 dans une deuxième parmi ces trois, au moins 30 crédits dans la troisième.

⁹ Pour la discipline d'enseignement "histoire de l'art (diplôme cantonal)", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études histoire de l'art, histoire et esthétique du cinéma.

^{9bis} Pour la discipline d'enseignement "informatique", sont pris en compte les crédits obtenus dans le domaine de l'informatique et de l'algorithmique, des systèmes d'information et de données, de la programmation et de ses applications, des réseaux, ainsi que des contenus contributifs à l'analyse des interactions entre l'informatique, ses applications et les phénomènes sociaux ou psychologiques. Il est également possible de prendre en compte des crédits obtenus dans certains domaines des mathématiques pertinents pour l'informatique, pour autant que ces crédits ne soient pas nécessaires à l'admission en mathématiques.

¹⁰ Pour la discipline d'enseignement "musique", sont pris en compte les crédits obtenus dans la branche d'études musique, pour autant qu'y figurent au moins 30 crédits dans les domaines de la direction, du chant et de l'accompagnement de chansons. Lorsque l'analyse d'équivalence pour la discipline « musique » implique l'acquisition d'un complément portant au plus sur un seul des domaines requis, l'admission conditionnelle est prononcée et l'étudiant-e peut débiter son cursus de diplôme proprement dit. Celle-ci est révoquée si ces compléments co-requis n'ont pas été acquis au terme des deux premiers semestres d'études, lors de la session de septembre.

¹¹ Pour la discipline d'enseignement "religions", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études sciences des religions, théologie.

¹² Pour la discipline d'enseignement "sport", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études sciences du mouvement et du sport, pour autant qu'y figurent

- a) au moins 30 crédits de théories et pratiques des activités sportives,
- b) et, portant au moins sur les sports suivants : agrès, athlétisme, basketball ou handball, éducation du mouvement, fondamentaux du jeu, football, natation, sports de neige, sports de glace, volleyball, ainsi qu'au moins un camp sportif.

¹³ Lorsque l'analyse d'équivalence pour la discipline "sport" implique l'acquisition d'un complément portant au plus sur trois des sports requis, l'admission conditionnelle est prononcée et l'étudiant-e peut débiter son cursus de diplôme proprement dit. Celle-ci est révoquée si ces compléments co-requis n'ont pas été acquis au terme des deux premiers semestres d'études, lors de la session de septembre.

Article 14 – Admission MS2 à partir d'un titre étranger

¹ Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Master et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques internes ou externes compétents pour la discipline concernée.

² La reconnaissance des crédits par discipline d'études répond aux règles définies à l'article 13.

Article 15 - Admission au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée (MAES et MAEPS)

Références : art. 52 LHEP, art. 56 RLHEP, art. 4 et 5 RMES, art.4 et 5 RMAEPS

¹ La réglementation du 16 septembre 2005 de la CRUS portant sur l'admission aux cursus de Master Spécialisé des universités suisses¹⁵ s'applique.

² La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :

- a. l'équivalence à un Bachelor délivré par une haute école suisse ;
- b. le respect des exigences spécifiques au programme concerné.

³ La candidate ou le candidat est responsable de produire un Bachelor, une ancienne Licence universitaire suisse, un Master, un Doctorat ou une attestation d'équivalence à un Bachelor ou à un Master décernée par la haute école qui a délivré le diplôme original ainsi que, le cas échéant, un Diplôme d'enseignement reconnu ou une attestation d'équivalence à un Diplôme d'enseignement reconnu.

⁴ Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Bachelor et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques compétents.

⁵ Le titre jugé au moins équivalent à un Bachelor doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui indiqué par l'art. 4 RMES ou 5 RMAEPS.

⁶ Les Bachelors délivrés sur la base d'un programme structuré en deux ou trois piliers doivent comporter au moins 110 crédits relevant des domaines mentionnés sous lettres b et c de l'art. 4 RMES ou 5 RMAEPS.

⁷ L'expérience requise à l'art. 5 RMAEPS doit comporter au moins 300 heures auprès d'enfants âgés de 8 ans au plus.

Article 16 - Admission aux autres programmes de Master

Références : art. 28 LHEP, art. 57 RLHEP, art. 5 RMASPE, art. 6 MADEPS, art.7 RMADD

¹ La réglementation du 16 septembre 2005 de la CRUS portant sur l'admission aux cursus de Master Spécialisé des universités suisses¹⁶ s'applique.

² La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :

- a. l'équivalence à un Bachelor délivré par une haute école suisse ;
- b. le respect des exigences spécifiques au programme concerné.

³ La candidate ou le candidat est responsable de produire un Bachelor, une ancienne Licence universitaire suisse, un Master, un Doctorat ou une attestation d'équivalence à un Bachelor ou à un Master décernée par la haute école qui a délivré le diplôme original.

⁴ Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Bachelor et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques compétents.

⁵ Le titre jugé au moins équivalent à un Bachelor doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui ou de ceux indiqués par le règlement d'études concerné.

¹⁵ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/spezMa_f-2.pdf

¹⁶ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/spezMa_f-2.pdf

⁶ Le service académique de la HEP transmet dans tous les cas les titres présentés

- a) d'abord, le cas échéant, au service des immatriculations de la haute école partenaire pour préavis, puis, en cas d'avis positif de cette première instance,
- b) au Comité scientifique ou Comité de programme commun avant décision du Comité de direction HEP.

Article 17 - Admission à un Certificate of Advanced Studies (CAS), à un Diploma of Advanced Studies (DAS), à un Master of Advanced Studies (MAS)

Références : art. 58 RLHEP, art. 4 et 5 RAS

¹ La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :

- a. l'équivalence à un Bachelor délivré par une haute école suisse ou à un Diplôme d'enseignement reconnu ;
- b. le respect des exigences spécifiques au programme concerné.

² La candidate ou le candidat est responsable de la production d'un Bachelor, d'une ancienne Licence universitaire suisse, d'un Master, d'un Doctorat ou d'une attestation d'équivalence à un Bachelor ou à un Master délivrée par la haute école qui a délivré le diplôme original pour tout diplôme délivré en Suisse ainsi que, le cas échéant, d'un Diplôme d'enseignement reconnu ou d'une attestation d'équivalence à un Diplôme d'enseignement reconnu.

³ Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Bachelor et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, l'analyse d'équivalence est soumise aux experts académiques compétents.

⁴ La candidate ou le candidat porteur d'un diplôme d'enseignement étranger est responsable de la production d'une attestation d'équivalence accordée par la CDIP.

Article 18 - Abrogation et entrée en vigueur

¹ La présente directive abroge et remplace la directive 05_02 du 27 novembre 2010 du Comité de direction.

² Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 10 octobre 2017, révision du 17 novembre 2020

(s) Dias Thierry

Thierry Dias
recteur